

Sainte-Foy, le 14 août 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2233

(amendant les articles 1.5.3., 3.9.5.(7.3.), 3.9.5.(7.4.) et 3.9.5. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1o) de créer une nouvelle zone CC-18 à même une partie de la zone CC-12, de manière à y inclure les lots 288 n.s., 288-13, 288-14-1, 288-14-2, 288-14-3, 288-14-4, 288-15, 288-18, 288-19, 288-20 et 288-21 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy; 2o) d'abroger les dispositions particulières des articles 3.9.5.(7.3.) et 3.9.5.(7.4.); 3o) de créer des dispositions particulières à cette nouvelle zone CC-18 concernant le rapport plancher-terrain et la hauteur des bâtiments. (Quartier Laurier).

Il est proposé par le conseiller

Yvon Magnan;

Et résolu que le règlement 2233 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement de zonage 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone CC-18 est créée à même une partie de la zone CC-12 de manière à y inclure les lots 288 n.s., 288-13, 288-14-1, 288-14-2, 288-14-3, 288-14-4, 288-15, 288-18, 288-19 288-20 et 288-21 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

... / 2

2.- Les articles 3.9.5.(7.3.) et 3.9.5.(7.4.) du règlement de zonage 1401 concernant l'usage autorisé et la réglementation sont abrogés à toutes fins que de droit.

3.- L'article 3.9.5. du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.9.5.10. Dispositions particulières à la zone CC-18

10.1 Rapport plancher-terrain

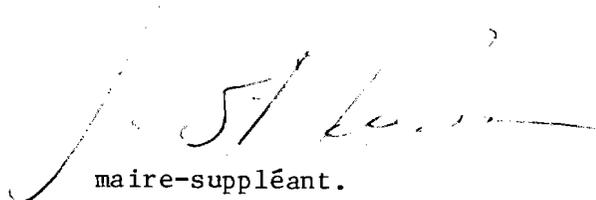
Nonobstant les articles 3.9.3.4. et 4.2.9.3. dans la zone CC-18, le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder deux point zéro (2.0).

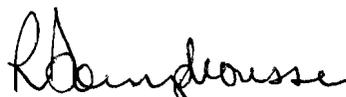
10.2 Hauteur des bâtiments

Nonobstant le fait que le rapport plancher-terrain puisse théoriquement permettre une hauteur plus élevée, la hauteur maximum permise dans la zone CC-18 est fixée à dix (10) étages.

4.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


maire-suppléant.


greffier-adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2233"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 14 août 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2233, amendant les articles 1.53, 3.9.5(7.3), 3.9.5 (7.4) et 3.9.5. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1o) de créer une nouvelle zone CC-18 à même une partie de la zone CC-12, de manière à y inclure les lots 288 n.s., 288-13, 288-14-1, 288-14-2, 288-14-3, 288-14-4, 288-15, 288-18, 288-19, 288-10 et 288-21 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy; 2o) d'abroger les dispositions particulières des articles 3.9.5(7.3) et 3.9.5(7.4); 3o) de créer des dispositions particulières à cette nouvelle zone CC-18 concernant le rapport plancher-terrain et la hauteur des bâtiments (Quartier Laurier).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 6 et 7 septembre 1978.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi. Fait et donné à Sainte-Foy, ce 8e jour du mois de septembre 1978.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 13 SEPTEMBRE 1978,
LE ROND-POINT ET L'APPEL LE 20 SEPTEMBRE 1978 ET AFFICHE A LA PORTE DE
L'HOTEL DE VILLE LE 8 SEPTEMBRE 1978 CONFORMEMENT A LA LOI.

..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.